

Arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française

(NOR : SDR1101204AC)

Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 04/08/2011 à la page 4026 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/11/2025

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 2232 CM du 23 novembre 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;
 Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 17 mars 2011 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2011,

Arrête :

Article 1er

Dans la limite du respect des prescriptions imposées pour chaque catégorie, sont autorisées, à l'importation, la commercialisation et l'utilisation les préparations pesticides contenant les substances actives inscrites aux annexes du présent arrêté.

Légende

Usage principal : Dans la plupart des cas, un seul usage est donné. Toutefois cette indication ne sert qu'à l'identification du produit et n'exclut pas la possibilité d'autres emplois. Ainsi :

Ac : acaricide ;

B : bactéricide ;

Bs : bactériostatique ;

F : fongicide ;

H : herbicide ;

I : insecticide ;

M : molluscicide ;

N : nématicide ;

R : rodenticide ;

RC : régulateur de croissance ;

Divers : classification comprenant des produits autres que ceux énoncés ci-dessus.

Le numéro de CAS (Chemical Abstract Service) est une identification internationale des substances chimiques. Cette numérotation permet de distinguer sans ambiguïté les substances désignées.

La valeur de la DL 50 d'une substance active peut varier en fonction des impuretés. Celle qui figure dans les tableaux ci-après (DL orale pour le rat en mg/kg) a été adoptée pour les besoins du classement. Dans la mesure du possible, c'est celle d'un produit technique conforme aux normes de l'Organisation mondiale de la santé.

DL 50 : dose d'une substance provoquant la mort de 50 % d'un lot d'animaux d'expérience.

Mention particulière : Cette rubrique précise pour certaines substances des utilisateurs exclusifs ou des conditions à respecter afin d'obtenir les autorisations d'importation. Cela n'exclut pas que l'importateur, le vendeur et l'utilisateur, quelle que soit la substance, doivent se conformer aux recommandations inscrites sur l'étiquette ou la notice pour le transport, le stockage et l'utilisation du produit.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 949 CM du 9 juin 2022*

Les substances actives et spécialités commerciales de pesticides autorisées à l'importation et la commercialisation, inscrites aux annexes 1 à 3 du présent arrêté sont classées respectivement en :

- catégorie I : produits destinés aux applicateurs professionnels ;
- catégorie II : produits destinés aux utilisateurs professionnels ;
- catégorie III : produits tout public.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 949 CM du 9 juin 2022*

Les préparations commerciales de pesticides classées en catégorie III peuvent être importées et vendues librement, ainsi que :

- les aérosols et les fumigants à usage domestique incluant des substances actives de catégorie II à une concentration totale inférieure à 5 % ;
- les rodenticides solides ou en poudre dont la substance active est un anticoagulant dont la concentration est égale ou inférieure à 1 %.

Art. 3-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1406 CM du 19 août 2024*

Lorsqu'ils sont disposés dans des espaces susceptibles d'accueillir public, les rodenticides solides anticoagulants sont utilisés dans des boîtiers équipés d'un dispositif de fermeture. Le dispositif est conçu pour maintenir les pesticides inaccessibles au public et aux animaux non-cibles. Chaque boîtier est identifié et étiqueté de manière à fournir les coordonnées du propriétaire du boîtier. Chaque boîtier est fixé dans un espace dédié, conformément à un plan de pose. Ce plan de pose est communiqué par le propriétaire à la demande des agents en charge du contrôle de la réglementation applicable aux pesticides.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1040 CM du 12 juillet 2024*

L'importation des pesticides est soumise à la délivrance d'une autorisation administrative d'importation indiquant :

- la dénomination commerciale du produit ;
- sa composition : nom de(s) substance(s) active(s) et leur concentration ;
- son conditionnement ;
- la quantité de produit.

L'autorisation d'importation est délivrée par le service en charge de la biosécurité ou la direction de la santé, suivant la destination des produits. Elle est jointe à la déclaration en douane d'importation.

Art. 5

Pour les contrôles à l'importation, les importateurs sont tenus de fournir aux services concernés les documents nécessaires à l'identification des pesticides.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1040 CM du 12 juillet 2024*

Les produits refusés à l'importation seront réexportés par l'importateur. L'administration pourra, en cas de défaillance de l'importateur, procéder à la réexportation ou à la destruction aux frais de ce dernier.

Art. 7

Sont interdits pour la vente : le fractionnement, le reconditionnement et l'emballage des substances actives ou des préparations pesticides, ainsi que toutes opérations et manipulations tendant à modifier les caractéristiques physiques et chimiques des préparations pesticides d'origine, sans l'accord de la commission des pesticides.

Les demandes, adressées au secrétariat de la commission des pesticides, seront accompagnées des autorisations des fabricants des spécialités pesticides considérées et des résultats des études de compatibilité avec les emballages prévus.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1040 CM du 12 juillet 2024*

Les substances actives inscrites en annexe 4, interdites à l'importation, demeurent autorisées à la commercialisation et à l'utilisation, dans les conditions fixées par ladite annexe, pendant une période transitoire de respectivement six et douze mois débutant à une date fixée pour chaque substance active.

Art. 8-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2154 CM du 3 novembre 2025*

Sont listés en annexe 5 les produits pesticides bénéficiant d'une autorisation temporaire de mise sur le marché en vertu de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française. L'annexe 5 précise, pour chaque pesticide :

- 1° La ou les institutions spécialisées autorisées à l'importer, le détenir et l'appliquer pour effectuer, directement ou sous leur contrôle, des activités de recherche et de développement ou pour faire face à des situations d'urgence ;
- 2° Les conditions particulières et restrictions d'usages applicables ;
- 3° La durée de l'autorisation temporaire.

Art. 9

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 556 CM du 25 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 80 CM du 25 janvier 2010 modifié fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.

Art. 10

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de la santé
et de la solidarité absent :
Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Annexe 1 - Catégorie I - Produits et substances actives destinés aux applicateurs professionnels *Rédaction issue de Arrêté n° 2154 CM du 3 novembre 2025*

Annexe 2 - Catégorie II - Produits et substances actives destinés aux utilisateurs professionnels *Rédaction issue de Arrêté n° 2154 CM du 3 novembre 2025*

Annexe 3 - Catégorie III - Produits et substances actives tout public *Rédaction issue de Arrêté n° 2154 CM du 3 novembre 2025*

Annexe 4 - Liste des substances actives de pesticides interdites à l'importation et bénéficiant d'un délai de commercialisation et d'utilisation de respectivement six et douze mois *Rédaction issue de Arrêté n° 2154 CM du 3 novembre 2025*

Annexe 5 - Liste des substances actives de pesticides bénéficiant d'une autorisation temporaire de mise sur le marché *Rédaction issue de Arrêté n° 2154 CM du 3 novembre 2025*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011](#), JOPF n° 31 N du 04/08/2011 à la page 4026
- [Arrêté n° 422 CM du 22 mars 2012](#), JOPF n° 13 N du 29/03/2012 à la page 1935
- [Arrêté n° 698 CM du 13 mai 2013](#), JOPF n° 20 NC du 16/05/2013 à la page 5234
- [Arrêté n° 983 CM du 27 juin 2014](#), JOPF n° 53 N du 04/07/2014 à la page 8274
- [Arrêté n° 1035 CM du 10 juillet 2014](#), JOPF n° 57 N du 18/07/2014 à la page 8793
- [Arrêté n° 357 CM du 26 mars 2015](#), JOPF n° 27 N du 03/04/2015 à la page 2841
- [Arrêté n° 99 CM du 29 janvier 2016](#), JOPF n° 11 N du 05/02/2016 à la page 1464
- [Arrêté n° 1863 CM du 17 novembre 2016](#), JOPF n° 95 N du 25/11/2016 à la page 14158
- [Arrêté n° 444 CM du 16 mars 2018](#), JOPF n° 24 N du 23/03/2018 à la page 5395
- [Arrêté n° 767 CM du 24 avril 2018](#), JOPF n° 35 N du 01/05/2018 à la page 8062
- [Arrêté n° 207 CM du 26 février 2020](#), JOPF n° 18 N du 03/03/2020 à la page 3710
- [Arrêté n° 222 CM du 25 février 2021](#), JOPF n° 18 N du 02/03/2021 à la page 4388
- [Arrêté n° 1480 CM du 2 août 2021](#), JOPF n° 63 N du 06/08/2021 à la page 17603
Les substances actives inscrites en annexe 6 demeurent autorisées à la commercialisation et à l'utilisation dans un délai de respectivement six et douze mois après publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.
- [Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021](#), JOPF n° 71 N du 03/09/2021 à la page 20890
- [Arrêté n° 2259 CM du 13 octobre 2021](#), JOPF n° 84 N du 19/10/2021 à la page 24805
Les substances actives inscrites en annexe 7 demeurent autorisées à la commercialisation et à l'utilisation dans un délai de respectivement six et douze mois après publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.
- [Arrêté n° 259 CM du 3 mars 2022](#), JOPF n° 20 N du 11/03/2022 à la page 5006
- [Arrêté n° 949 CM du 9 juin 2022](#), JOPF n° 48 N du 17/06/2022 à la page 12763
- [Arrêté n° 1160 CM du 5 juillet 2022](#), JOPF n° 55 N du 12/07/2022 à la page 14823
- [Arrêté n° 2164 CM du 24 octobre 2022](#), JOPF n° 86 N du 28/10/2022 à la page 23892
L'importation des spécialités commerciales présentant une concentration en glyphosate ou en sel d'isopropylamine de glyphosate supérieure à 360 g/l peut être autorisée si elles respectent les conditions d'importation et ont fait l'objet d'un chargement pour leur transport vers la Polynésie française avant le 10 octobre 2022. La vente et l'utilisation de spécialités commerciales présentant une concentration en glyphosate ou sel d'isopropylamine de glyphosate supérieure à 360 g/l sont autorisées jusqu'au 31 mars 2023.
- [Arrêté n° 2164 CM du 24 octobre 2022](#), JOPF n° 86 N du 28/10/2022 à la page 23892
L'importation des spécialités commerciales présentant une concentration en glyphosate ou en sel d'isopropylamine de glyphosate supérieure à 360 g/l peut être autorisée si elles respectent les conditions d'importation et ont fait l'objet d'un chargement pour leur transport vers la Polynésie française avant le 10 octobre 2022. La vente et l'utilisation de spécialités commerciales présentant une concentration en glyphosate ou sel d'isopropylamine de glyphosate supérieure à 360 g/l sont autorisées jusqu'au 31 mars 2023.
- [Arrêté n° 69 CM du 19 janvier 2023](#), JOPF n° 7 N du 24/01/2023 à la page 1424
- [Arrêté n° 1189 CM du 17 juillet 2023](#), JOPF n° 58 N du 21/07/2023 à la page 15991
- [Arrêté n° 1040 CM du 12 juillet 2024](#), JOPF n° 79 N du 19/07/2024 à la page 11374
- [Arrêté n° 1406 CM du 19 août 2024](#), JOPF n° 95 N du 27/08/2024 à la page 15324
- [Arrêté n° 316 CM du 11 mars 2025](#), JOPF n° 58 N du 12/03/2025 à la page 42
- [Arrêté n° 1161 CM du 15 juillet 2025](#), JOPF n° 168 N du 17/07/2025 à la page 56
- [Arrêté n° 2154 CM du 3 novembre 2025](#), JOPF n° 258 N du 05/11/2025 à la page 278

Annexe 1 - Catégorie I - Produits et substances actives destinés aux applicateurs professionnels

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
Acide arsénique liquide ou arsenic acid	F	7778-39-4	48	Usage en autoclave, réservé à la DAG. Interdit en usage agricole.
Bétaïne polymère (ou borate de N-didécyl-N-dipolyéthoxyammonium)	F, Divers	214710-34-6	500 - 2 000	Usage en autoclave, réservé aux scieries.
Brodifacoum	R	56073-10-0	0,3	
Bromadiolone	R	28772-56-7	1,12	Import autorisé sous forme de concentrât huileux ou d'appâts concentrés au maximum à 0,005%.
Bromure de méthyle	F,I,N	74-83-9	214	Réservé à la DBS et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation – Traitement de quarantaine.
Carbonate basique de cuivre (ou carbonate de cuivre(II) – hydroxyde de cuivre(II) (1:1))	F, I	12069-69-1	1 350	Usage en autoclave, réservé aux scieries.
Chlorophacinone	R	3691-35-8	3,1	
Chlorpyriphos-éthyl	I	2921-88-2	135	Les aérosols contenant cette molécule sont classés en CAT III.
Chlorpyriphos-méthyl	I	5598-13-0	> 3 000	Les aérosols contenant cette molécule sont classés en CAT III.
Coumatétralyli	R	5836-29-3	16	
Cu-HDO (ou bis(N-cyclohexyl-diazonium-dioxy) cuivre)	F, I	312600-89-8	380	Usage en autoclave, réservé aux scieries.
Dichlorvos (DDVP)	I	62-73-7	56	Usage réservé à la DBS et aux applicateurs professionnels pour un usage en tant que biocide
Difénacoum	R	56073-07-5	1,8	Import autorisé d'appâts concentrés au maximum à 0,005%.
Diféthialone	R	104653-34-1	0,56	
Dinitrate de cuivre	F	3251-23-8	940	Usage en autoclave, réservé aux scieries.
Diphacinone	R	82-66-6	2,3	
Ethoprophos	I	13194-48-4	62	
Fenpyroximate	Ac	111812-58-9	245 à 480	
Fipronil	I	120068-37-3	92	Interdit en usage agricole. La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1 % dans la spécialité commerciale et associée à un appât.
Flocoumafen	R	90035-08-8	0,25	
Fluorure de sulfuryle	I	2699-79-8	100	Réservé aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation. Traitement des denrées non autorisées.
Formétanate	I, Ac	22259-30-9	21	
Hexaflumuron	I	86479-06-3	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Méthiocarbe (ou Mercaptodiméthur)	M	2032-65-7	20	
Oxamyl	I, N, Ac	23135-22-0	2,5	
Para-aminopropiophénone (PAPP)	Divers	70-69-9	221	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU, protection de la biodiversité. Interdit en usage agricole.
Pentaoxyde d'arsenic ou arsenic (V) oxide	F	1303-28-2	8	Usage en autoclave, réservé à la DAG. Interdit en usage agricole.
Phosphure d'aluminium	I	20859-73-8	13,9	Réservé à la DBS et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.
Phosphure de magnésium	I	12057-74-8		Réservé à la DBS et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.
Téfluthrine	I	79538-32-2	22	Autorisé uniquement en traitement du sol.
Trioxyde de chrome ou chromic acid	Autres	1333-82-0	50	Usage en autoclave, réservé à la DAG. Interdit en usage agricole.
Warfarine (ou Coumafène)	R	81-81-2	10	

Annexe 2 - Catégorie II - Produits et substances actives destinés aux utilisateurs professionnels

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2,4-D	H	94-75-7	375	
2,4-DB	H	94-82-6	700	
2,4-MCPA	H	94-74-6	700	
2,4-MCPB	H	94-81-5	680	
3-chloro-p-toluidine hydrochloride (DRC1339, Starlicide)	Divers	7745-89-3	655	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU et au gestionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a (service SSLIA), protection de la biodiversité, lutte contre les espèces aviaires envahissantes et nuisibles.
Abamectin	I	71751-41-2	10	Pour une spécialité commerciale en usage agricole ne dépassant pas les 18 g/l de concentration. La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1 % dans une spécialité commerciale à usage biocide.
Acéphate	I	30560-19-1	945	
Acibenzolar-s-méthyl	Divers	135158-54-2	> 2 000	
Acide acétique	F	64-19-7		
Alléthrine	I	584-79-2	2 150	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 2 % dans la spécialité commerciale.
Alphacyperméthrine (ou Alphaméthrine)	I	67375-30-8	66 à > 5 000	
Améthryne	H	834-12-8	1 110	Usage réservé à la culture d'ananas.
Amitraze	Ac	33089-61-1	800	Interdit en usage agricole.
Azaméthiphos	I	35575-96-3	1 180	
Bendiocarbe	I	22781-23-3	55	Interdit en usage agricole.
Bentazone	H	25057-89-0	1 100	
Betacyfluthrine	I	68359-37-5	450	
Bifénazate	Ac	149877-41-8	> 5 000	Autorisé uniquement sur cultures florales.
Bifenthrine	I, Ac	82657-04-3	54,4	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1 % dans la spécialité commerciale.
Bronopol	Divers	52-51-7	342	Interdit en usage agricole. Usage réservé à la protection des pellicules et revêtements en tant que biocide.
Butylcarbamate d'iode-3 propynyl-2 (ou IPBC)	F	55406-53-6		Interdit en usage agricole.
Carbaryl	I	63-25-2	850	
Carbendazime	Divers	63278-70-6 ou 10605-21-7	> 15 000	Interdit en usage agricole.
Carbonate de cuivre	F	1184-64-1	159	Interdit en usage agricole.
Carfentrazone-éthyle	H	128639-02-1	5 000	
Chloralose (ou Alphachloralose ou Glucochloral)	R	15879-93-3	400	
Chlorantraniliprole (ou Rynaxypyr)	I	500008-45-7	> 5 000	
Chlorfenapyr	I	122453-73-0	441	
Chlorméquat chlorure (ou CCC)	RC	999-81-5	670	
Chlorure d'argent	Divers	7783-90-6	2 000	Interdit en usage agricole.
Chlorure d'alkylbenzyl	F			Interdit en usage agricole.
Chlorure de benzalkonium	F	8001-54-5		Usage comme xyloprotecteur. Interdit en usage agricole.
Chlorure de didécylméthyl ammonium	F	7173-51-5		Interdit en usage agricole.
Cléthodime	H	99129-21-2	3 265	Herbicide anti-graminées à n'utiliser qu'en pré-levée de la culture.
Clomazone	H	81777-89-1	1 369	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives.
<i>Coniothyrium minitans</i> souche CON/M/91-08	F	-	> 2 500	
Cuivre (hydroxyde de)	F	20427-59-2	1 000	
Cyantraniliprole	I	736994-93-1	> 5 000	
Cyazofamide	F	120116-88-3	5 000	
Cyflufénamide	F	180409-60-3	> 5 000	
Cyflumétofène	Ac	400882-07-7	> 2 000	
Cyfluthrine	I	68359-37-5	84	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1 % dans la spécialité commerciale.
Cymoxanil	F	57966-95-7	1 196	Import pour usage agricole autorisé si associé à d'autres substances actives.

Cyperméthrine	I	52315-07-8	251	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 2 % dans la spécialité commerciale.
Cyphénothrine	I	39515-40-7	318	Interdit en usage agricole. La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1% dans la spécialité commerciale.
Cyproconazole	F	94361-06-5	1 020	
Dazomet	F	533-74-4	640	
Deltaméthrine	I	52918-63-5	66,7	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1 % dans la spécialité commerciale.
Diazinon	I	333-41-5	1 000	
Dicamba	H	1918-00-9	1 707	
Dichlorprop-p	H	15165-67-0	962	
Diethyltoluamide (ou DEET)	Divers (répulsif)	134-62-3		Interdit en usage agricole.
Difénoconazole	F	119446-68-3	1 453	
Diméthachlore	H	50563-36-5	1 600	
Diméthoate	I	60-51-5	320 à 380	
Diméthylarsinate de sodium	I	124-65-2	1 350	Import autorisé pour des formulations ne permettant pas l'emploi sur la végétation. Interdit en usage agricole. La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 6 % dans la spécialité commerciale.
Dimpropyridaz	I	1403615-77-9	465	Uniquement pour un usage phytosanitaire. Spécialités commerciales ne dépassant pas 120 g/L de concentration.
Diquat	H	2764-72-9	231	
Dithianon	F	3347-22-6	640	
Diuron	H	330-54-1	3 400	Usage réservé à la culture de l'ananas dans le domaine agricole. Usage réservé à la protection des pellicules et revêtements en tant que biocide.
DMP (Diméthylphtalate)	Divers	131-11-3	6 800	Interdit en usage agricole.
Dmta-p (Diméthénamide p)	H	163515-14-8	1581	
Dodine (ou Doguadine)	F	03/10/2439	1 000	
D-tétraméthrine ou D-trans-tétraméthrine	I	1166-46-7	460-800	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1% dans la spécialité commerciale.
EHD (Ethylhexanediol, Rutgers 612)	Divers	94-96-2	2 500	Interdit en usage agricole.
Emamectine	I	155569-91-8	76	
Esfenvalérate	I	66230-04-4	87	
Etofenprox	I	80844-07-1	> 5000	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1 % dans la spécialité commerciale.
Etoazole	Ac	153233-91-1	> 5 000	
Etridiazole	F	2593-15-9	2 000	
Flazasulfuron	H	104040-78-0	> 5000	
Flonicamide	I	158062-67-0	884	
Florasulame	H	145701-23-1	> 5 000	Usage réservé sur gazons de graminées.
Fluazifop-p	H	83066-88-0		
Fluazifop-p-butyl	H	79241-46-6	2 451	
Flubendiamide	I	272451-65-7	2 000	
Flurochloridone	H	61213-25-0	4 000	
Fluroxypyr	H	69377-81-7	> 5 000	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales 2,5% et associé au Triclopyr dans la spécialité commerciale.
Flutriafol	F	76674-21-0	1 140	
Fosthiazate	N	98886-44-3	73	
Fubéridazole	F	3878-19-1	336	
Glufosinate-ammonium	H	77182-82-2	2 000	
Glyphosate	H	1071-83-6	4 230	Spécialité commerciale ne dépassant pas les 360 g/l de concentration.
Glyphosate (sel d'isopropylamine)	H	38641-94-0	> 5 000	Spécialité commerciale ne dépassant pas les 360 g/l de concentration.
Glyphosate trimesium (ou sulfosate)	H	81591-81-3	748	
Halosulfuron-méthyl	H	100784-20-1	8 866	
Hydraméthylnon	I	67485-29-4	1 200	
Icaridine (ou Bayrepel ou KBR3023 ou Picaridine)	Divers	119515-38-7	2 236 à 4 773	Interdit en usage agricole.
Imazalil	F	35554-44-0	320	

IR3535 (N-butyle-N-acctyle-3-ethylaminopropionate)	Divers	52304-36-6	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Lambda-cyhalothrine	I	91465-08-6	56 à 79	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1 % dans la spécialité commerciale.
Linuron	H	330-55-2	4 000	Usage réservé à la culture de la carotte.
Malathion	I	121-75-5	480 à 1 150	
Mécoprop-p (MCP-P)	H	16484-77-8	1 050	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives.
Mefenoxam	F	70630-17-0	667	
Métaflumizone	I	139968-49-3	> 2 000	
Métalaxyl	I	57837-19-1	670	
Métaldéhyde	M	108-62-3	227	
Métamitron	H	41394-05-2	1 183	
Métam-sodium	F	137-42-8	285	
<i>Métarhizium anisopliae</i> souche F52	I	67892-13-1	> 2 000	
Metconazole	F	125116-23-6	660	
Methoxyfénozide	I, RC	161050-58-4	> 5 000	
Métribuzine	H	21087-64-9	322	
MGK 264 (ou Vandyke 264 ou Octacide 264)	Divers	113-48-4	2 800	Interdit en usage agricole.
Milbémectine	Ac	51596-10-2	2 150	Usage réservé en culture ornementale.
Myclobutanil	F	88671-89-0	1 600	
Oryzalin	H	19044-88-3	> 10 000	
Oxadiazon	H	19666-30-9	> 8 000	
Oxyde cuivreux	F	1317-39-1	470	
Oxyde cuivrique	F	1317-38-8 1317-38-0	> 2 000	
Oxyfluorène	H	42874-03-3	> 5 000	
<i>Paecilomyces fumosoroseus</i> souche Apopka 97	I	-	1,00E+10	
<i>Paecilomyces lilacinus</i> souche 251	N	-	> 2 000	
P-dichlorobenzène	I	106-46-7		Interdit en usage agricole.
Pendiméthaline (ou Penoxalin)	H	40487-42-1	1 050	
Perméthrine	I	52645-53-1	430 à 4 000	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1 % dans la spécialité commerciale.
Phosmet	I, Ac	732-11-6	113	
Picoxystrobine	F	117428-22-5	> 5 000	
PMD (ou p-menthane-3,8 diol, ou citridiol)	Divers	3564-98-5	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Pralléthrine	I	23031-36-9	460	Interdit en usage agricole. La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 2 % dans la spécialité commerciale.
Prochloraze	F	67747-09-5	1 600	
Propiconazole	F	60207-90-1	1 520	
Propoxur	Divers	114-26-1	100	Interdit en usage agricole - La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 1 % dans la spécialité commerciale.
Prosulfocarbe	H	52888-80-9	2 000	
Pyraflufène-éthyle	H	129630-19-9	5 000	
Pyréthrine, Pyrèthre (extrait de <i>Chrysanthemum cinerariae folium</i> ou <i>Tanacetum coccineum</i>)	I	89997-63-7 ou 8003-34-7	500 à 1 000	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales à 2 % dans la spécialité commerciale.
Pyridabène	Ac	96489-71-3	820	
Pyridate	H	55512-33-9	2 000	
Pyrimicarbe	I (aphicide)	23103-98-2	147	
Pyrimiphos-méthyl	I	29232-93-7	2 018	
Pyrithione de zinc	F, B	13463-41-7	92 à 266	Interdit en usage agricole.
Roténone	I	83-79-4	132 à 1 500	
S-méthoprène	I	65733-16-6	> 34 600	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentration inférieures ou égales à 1 % dans la spécialité commerciale et associée à un appât.
S-métolachlore	H	87392-12-9	2267	
Spinetoram	I	187166-15-0 ou 187166-40-1	> 5 000	
Spirodiclofen	Ac	148477-71-8	> 2 000	
Spiromesifène	I, Ac	283594-90-1	2 000	
Spirotétramate	I	203313-25-1	> 2 000	
Spiroxamine	F	118134-30-8	500-595	Usage réservé à la culture de la vigne.

Tebufenpyrad	Ac	119168-77-3	595 à 997	
Terbutryne	F	886-50-0	1 845	Interdit en usage agricole. Usage réservé à la protection des pellicules et revêtements en tant que biocide.
Thirame	F	137-26-8	560	
Tolfenpyrad	I, Ac, F	129558-76-5	386	Uniquement pour un usage phytosanitaire. Spécialités commerciales ne dépassant pas 150 g/L de concentration.
Triadiméno	F	55219-65-3	900	
Triallate	H	2303-17-5	2 165	
<i>Trichoderma gamsii</i> (ou <i>T. viride</i>) (ICC080)	F	67892-34-6	-	
<i>Trichoderma koningii</i>	F	67892-32-4	-	
Triclopyr	H	55335-06-3	710	La substance active est classée en catégorie III quand elle est présente à des concentrations inférieures ou égales 6% et associé au Fluroxypyr.
Trifloxystrobine	F	141517-21-7	> 5 000	
Trinexapac-éthyl	H	95266-40-3	> 3000	Usage réservé sur gazons de graminées.
<i>Verticillium lecanii</i> (ou <i>Lecanicillium muscarium</i> ou <i>L. lecanii</i>) souche Ve6	I	67892-35-7	-	
Vitamine D2 (ou Calciférol)	R	50-14-6	56	Import autorisé si associé à du Coumafène.
Vitamine D3 (ou Cholecalciférol)	R	67-97-0	43,6	
Zirame	F	137-30-4	1 400	

Annexe 3 - Catégorie III - Produits et substances actives tout public

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
(3S, 6RS)-3-Methyl-6-(1) methylethenyl-9-decenyl acétate	PHE	67601-06-3		
(E)-11-hexadecenal	PHE	57491-33-5		
(E,E)-10, 12-hexadecadienal	PHE	69977-24-8		
(R)-p-mentha-1,8-diène = d-limonène (5989-27-5)	Divers	5989-27-5	> 2 000	
(Z)-11-hexadecen-1-yl acétate	Divers	34010-21-4		
(Z)-11-hexadecenal	Divers	53939-28-9		
(Z)-7-dodecenyl acétate	PHE	14959-86-5		
(Z)-9-tetradecenyl acétate	PHE	16725-53-4		
(Z-E)-tetradeca-9,12-dienyl acétate	Divers	30507-70-1	> 2 000	
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one = BIT	Divers	2634-33-5	532	Interdit en usage agricole.
11Z-Hexadecen-1-ol	PHE	56683-54-6		
1-butoxy-2-propanol	Divers	5131-66-8	2 124	Interdit en usage agricole.
1-R trans-Phénothrine	Divers	26046-85-5	> 500	Interdit en usage agricole.
2,2'oxybis(4,4,6-triméthyl-1,3,2,dioxaborinane)2,2-(1-méthyltriméthylénoxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane)	Divers	14697-50-8	X	Interdit en usage agricole.
2-méthyl-4-heptanol	PHE	21570-35-4		
2-méthyl-4-octanol	PHE	40575-41-5		
2-méthylisothiazol-3(2H)-one = MIT	Divers	2682-20-4	183	Interdit en usage agricole.
2-Octyl-2-isothiazolin-3-one = octhiline	Divers	26530-20-1		Interdit en usage agricole.
2-Phénylphénol (ou Ortho phény phénol)	F	90-43-7	2 480	
3Z-Dodecenyl 2E-butenoate	PHE	104086-73-9		
4-chloro-3,5-diméthylphénol = chloroxylénol	Divers	88-04-0	3 830	Interdit en usage agricole.
6-méthyl-2-hepton-4-ol	PHE	109214-86-0		
7-Tetradecenal,(Z)	PHE	65-128-96-3		
9Z, 12E-Tetradecadienyl acétate	PHE	30507-70-1		
9Z-Tetradecenol	PHE	35153-15-2		
Abamectin	I	71751-41-2	10	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans une spécialité commerciale à usage biocide.
Acétamipride	I	135410-20-7 ou 160430-64-8	217	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique	Divers	37971-36-1	90	Interdit en usage agricole.
Acide acétique	F-H	64-19-7		
Acide alpha naphtylacétique (ou ANA)	RC	86-87-3	1 000 à 5 900	
Acide B-indole acétique (ou AIA)	RC	87-51-4		
Acide B-indole butyrique (ou AIB)	RC	133-32-4		
Acide borique = acide orthoborique	Divers	10043-35-3	2 660	
Acide caprylique ou octanoïque	H	124-07-2		
Acide chlorhydrique	Divers	7647-01-0	700	Interdit en usage agricole.
Acide citrique	Divers	77-92-9	5 400	
Acide citrique monohydraté	Divers	5949-29-1	3 000	
Acide gibbérielle (ou GA3)	RC	77-06-5	> 10 000	
Acide lactique	Divers	79-33-4 ou 50-21-5 ou 10326-41-7	> 3 543	
Acide pélargonique (ou acide nonanoïque)	H	112-05-0	> 5 000	
Acide peracétique	Divers	79-21-0	300	Interdit en usage agricole.
Acide phosphorique	F	13598-36-2	> 5 000	
Acide sulfamique	Divers	5329-14-6	3 160	Interdit en usage agricole.
Acrinathrine	I	101007-06-1	> 5 000	
Afidopyropen	I	915972-17-7	> 2 000	Uniquement pour un usage phytosanitaire. Spécialités commerciales ne dépassant pas 100 g/L de concentration.
Alkyl Polyglucoside C10-C16	I	110615-47-9	> 5 000	
Alkyl Polyglucoside C8-C10	I	68515-73-1	> 5 000	
Alléthrine	I	584-79-2	2 150	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 2 % dans la spécialité commerciale.

Alpha naphthyl acétamide (ou NAD)	RC	86-86-2	6 400	
Alpha pinène	Divers	80-56-8	> 2 000	
Azadirachtine	I	11141-17-6	> 5 000	
Azoxystrobine	F	131860-33-8	> 5 000	
<i>Bacillus subtilis</i> QST 713	F, B	68038-70-0	> 5 000	
<i>Bacillus thuringiensis</i> H 14	I, B	68038-71-1	> 5 050	
<i>Bacillus thuringiensis</i> sérotype 3 a, 3b et var. kurstaki	I, B	68038-71-1	> 5 050	
<i>Beauveria bassiana</i> souche GHA	I	63428-82-0	>1,8E+08	
Bénalaxyl	F	71626-11-4	4 200	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Mancozèbe, Folpel, Fosétyl-al.
Benfluraline	H	1861-40-1	> 10 000	
Bicarbonate de potassium	F	298-14-6	2 000	
Bifénox	H	42576-02-3	> 6 400	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives.
Bifenthrine	I, Ac	82657-04-3	54,4	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Biococidine	Divers	N/A	X	Interdit en usage agricole.
Bitertanol	F	70585-36-3	> 5 000	
Borax	F	1303-96-4	4 500	
Bore	I	7440-42-8		
Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione	Divers	32718-18-6	X	Interdit en usage agricole.
Bromure de sodium	Divers	764-15-6	3 500	Interdit en usage agricole.
Bupirimate	F	41483-43-6	4 000	
Buprofézine	I	69327-76-0	2 200	
Butoxyde de pipéronyle (PBO)	I (synergiste)	51-03-6	> 7 500	
Camphre = bornan-2-one	Divers	76-22-2	5 000	
Capsaïcine	Divers	404-86-4	47,2	
Capsaïcinoïdes	Divers	N/A	47,2	
Captane	F	133-06-2	9 000	
Carbétamide	H	16118-49-3	> 10 000	
Carboxine	F	5234-68-4	3 820	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Thirame, Captane.
Chitosan	RC, N, F	9012-76-4	16 000	
Chlorfluazuron	IRC	71422-67-8	8 500	Interdit en usage agricole.
Chlorhexidine	Divers	55-56-1	21	Interdit en usage agricole.
Chlorite de sodium	Divers	7758-19-2	3 000	Interdit en usage agricole.
Chlorocrésol	Divers	59-50-7	1 830	Interdit en usage agricole.
Chlorophénol	Divers	106-48-9	570	Interdit en usage agricole.
Chlorothalonil (ou TCPN)	F	1897-45-6	> 10 000	
Chlorpyrifos-éthyl	I	2921-88-2	135	Cette molécule est classée en CAT I si elle n'est pas contenue dans un aérosol.
Chlorpyrifos-méthyl	I	5598-13-0	> 3 000	Cette molécule est classée en CAT I si elle n'est pas contenue dans un aérosol.
Chlortoluron	H	15545-48-9	> 10 000	
Chlorure d'alkyl (C12-C18) diméthyl benzyl ammonium	Divers	53516-76-0	x	Interdit en usage agricole.
Chlorure d'alkyldiméthylammonium	Divers	63449-41-2	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Chlorure de benzyl C12-16 alkyldiméthyles	Divers	68424-85-1	795	Interdit en usage agricole.
Chlorure de dioctyl diméthyle ammonium	Divers	5538-94-3	300 à 2 000	Interdit en usage agricole.
Chlorure de miristalkonium	Divers	139-08-2	240	Interdit en usage agricole.
Chlorure d'octyl décyl diméthyle ammonium	Divers	68424-95-3	54,4	Interdit en usage agricole.
Cis-planococyl acétate	PHE	28465-10-3		
Clofentézine	Ac	74115-24-5	> 5 200	
Clopyralid-olamine	H	57754-85-5	4 300	
Clothianidine	I	210880-92-5	5 000	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Coco propylendiamin-1,5-bis-guanidiniumdiacétate	Divers	85681-60-3	X	Interdit en usage agricole.
Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyl en C12-14 diméthyl, chlorures	Divers	85409-23-0	X	Interdit en usage agricole.
Cosmolure (ou Sordidine)	Divers	178152-25-5	> 4 000	
Cuelure (Q-lure)	Divers	03/06/3572	3 038	
Cuivre (oxychlorure de)	F	1332-40-7	1 440	
Cuivre (sulfate de)	F	7758-98-7	300	
Cycloxydime	H	101205-02-1	3 940	

Cyfluthrine	I	68359-37-5	84	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Cyperméthrine	I	52315-07-8	251	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 2 % dans la spécialité commerciale.
Cyphénothrine	I	39515-40-7	318	Interdit en usage agricole. La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Cyprodinil	F	121552	> 2 000	
Cyromazine	I	66215-27-8	3 300	
Daminozide	H	1596-84-5	8 400	
Deltaméthrine	I	52918-63-5	66,7	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Diafenthiuron	Ac	80060-09-9	2 068	
Dialdéhyde succinique	Divers	692-29-5	33,7	Interdit en usage agricole.
Dichlofluanide	Divers	1085-98-9	1 250	Interdit en usage agricole.
Dichloro-s-triazinetrione de sodium = troclosène sodique = dichloroisocyanurate de sodium dihydrate	Divers	2893-78-9	1 823	Interdit en usage agricole.
Diethyltoluamide (ou DEET)	Divers (répulsif)	134-62-3		Interdit en usage agricole.
Diflubenzuron	I	35367-38-5	> 4 640	
Diflufénicanil (diflufenican)	H	83164-33-4	2 000	Sous réserve d'être utilisé en association avec d'autres herbicides.
Digluconate de chlorhexidine	Divers	18472-51-0	1 000 à 3 000	Interdit en usage agricole.
Diméthylthrine	Divers	271241-14-6	2 270	Interdit en usage agricole.
Diméthicone = polydiméthylsiloxane	Divers	9006-65-9	4 070	Interdit en usage agricole.
Diméthomorphe	F	110488-70-5	> 5 000	
Diméthylamine polymérisée avec le (chlorométhyl) oxirane	Divers	25988-97-0	X	Interdit en usage agricole.
Diméthylarsinate de sodium	I	124-65-2	1 350	Import autorisé pour des formulations ne permettant pas l'emploi sur la végétation Interdit en usage agricole. La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 6 % dans la spécialité commerciale.
Dinotéfurane	I	165252-70-0	> 2 000	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Dioxyde de chlore	Divers	10049-04-4	292	Interdit en usage agricole.
Dodecyl-benzènesulfonate de sodium	Divers	25155-30-0	2 000	Interdit en usage agricole.
D-Phénothrine	I	188023-86-1	> 5 000	
D-tétraméthrine ou D-trans-tétraméthrine	I	1166-46-7	460-800	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
E-11-Tetradecenyl acétate	PHE	33189-72-9		
E4,Z7,Z10-tridecatrienyl acétate	PHE	61188-11-2		
E4,Z7-tridecadienyl acétate	PHE	57981-60-9		
Empenthrine	Divers	54406-48-3	260 à > 600	Interdit en usage agricole.
Epoxiconazole	F	106325-08-0		
Esdépalléthrine = trans alléthrine = esbiol = S-bioalléthrine = esbiothrine	Divers	28434-00-6 ou 84030-86-4	> 2 000	Interdit en usage agricole.
Etéphon	RC	16672-87-0	> 4 000	
Ethanol	Divers	64-17-5		
Ethofumesate	H	26225-79-6	> 6 400	
Ethyl 4-methyloctanoate	PHE	56196-53-3		
Etofenprox	I	80844-07-1	> 5 000	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Extrait de lavander lavandula hybride	Divers	91722-69-9	> 5 000	
Extrait de margosa	Divers	84696-25-3	> 2 000	
Extrait de moutarde	Divers	N/A	x	
Extrait de piments rouges	Divers	N/A	x	
Fenhexamid	F	126833-17-8	> 5 000	
Fenoxycarbe	I	79127-80-3	> 10 000	
Fenpropimorphe	F	67564-91-4	3 515	
Ferrugineol	PHE	154170-44-2		

Fipronil	I	120068-37-3	92	La substance active est classée en catégorie I quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale et associée à un appât.
Fluazinam	F	79622-59-6	> 5 000	
Fludioxonil	F	131341-86-1	> 2 000	
Fluopyrame	F, N	658066-35-4	> 2 000	
Fluroxypyr	H	69377-81-7	> 5 000	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 2,5% dans la spécialité commerciale.
Flutolanil	F	66332-96-5	> 10 000	
Folpel	F	133-07-3	> 10 000	
Formaldéhyde (ou Aldéhyde formique)	F, B	50-00-0	550 à 800	Interdit en usage agricole.
Fosétyl-aluminium	F	39148-24-8	> 2 000	
Gamma-cyhalothrine	I	76703-62-3	50	Autorisé uniquement en usage biocide.
Géraniol (Rhodinol)	Divers	106-24-1	> 20 000	
Gibbérelline A4	RC	468-44-0		
Gibbérelline A7	RC	510-75-8		
Glutaraldéhyde	F, B			Interdit en usage agricole.
Harpin protéine	Divers (moyen biologique)			
Héxythiazox	Ac	78587-05-0	> 5 000	
Huile de Karanja (<i>Pongamia pinnata</i> , <i>P.glabra</i>)	I			
Huile de neem (<i>Azadiracta indica</i>)	I			
Huile de pétrole	I, Ac	09/05/8002	2 000	
Huile empyreumatique	Divers	N/A	x	Interdit en usage agricole.
Huile essentielle baume de pérou (cinnamaldéhydes)	Divers	-	2260	
Huile essentielle camphrier (camphre)	Divers	-	> 5 000	
Huile essentielle carvi (l-carvone)	Divers	-	1 640	
Huile essentielle citronnelle de ceylan "lemongrass" (citral)	Divers	-	4 960	
Huile essentielle citronnelle de java (géraniol)	Divers	-	> 2 000	
Huile essentielle citrus (limogène) orange, citronnier (bigarade-linalol -citrus lemon-limonène)	Divers	-	> 1 000	
Huile essentielle clou de girofle (eugénol)	Divers	-	2 680	
Huile essentielle d'ail (Diallyl sulfide -diallyl trisulfide -diallyl tétrasulfide)	Divers	-	260	
Huile essentielle de basilic (chavicol méthyl éther estragol- linalol)	Divers	-	1 820	
Huile essentielle d'orange douce	I	8008-57-9	> 5 000	Autorisé si incorporée à une spécialité commerciale à usage agricole.
Huile essentielle lavande (linalol)	Divers	-	> 1 000	
Huile essentielle menthe des champs (menthol)	Divers	-	3 180	
Huile essentielle menthe poivrée (menthol)	Divers	-	3 180	
Huile essentielle origan (carvacrol - thymol)	Divers	-	810	
Huile essentielle palmarosa (géraniol)	Divers	-	> 2 000	
Huile essentielle pelargonium (géraniol)	Divers	-	> 2 000	
Huile essentielle piment de Jamaïque (eugénol)	Divers	-	2 680	
Huile essentielle romarin (cinéole)	Divers	-	2 480	
Huile essentielle sarriette (carvacrol, thymol, eugenol)	Divers	-	810	
Huile essentielle sauge officinale (Thujones)	Divers	-	134 (87,5 en sous-cutanée)	
Huile essentielle thymus serpyllum (carvacrol, thymol,)	Divers	-	980 à 1800	
Huile essentielle thymus vulgaris (Thymus à géraniol)	Divers	-	> 2 000 et 4 000	
Huile minérale	I, Ac	8012-95-1 ou 8042-47-5	2 250	
Hydrazide maléique	RC	10071-13-3 ou 123-33-1	6 950	
Hydrolysate de protéines	Divers	-	Non classé	
Hydroprène	IRC	41205-09-8	> 10 000	Interdit en usage agricole.
Hydroxyde de sodium	Divers	1310-73-2	325	Interdit en usage agricole.
Hyméxazol (ou Hydroxyisoxazol)	F	10004-44-1	3 900	

Hypochlorite de sodium	Divers	7681-52-9	805	Interdit en usage agricole
Icaridine (ou Bayrepel ou KBR3023 ou Picaridine)	Divers	119515-38-7	2 236 à 4 773	Interdit en usage agricole.
Imidaclopride	I	138261-41-3	450	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Imiprothrine	I	72963-72-5	1 800	Interdit en usage agricole.
Indoxacarb	I	144171-61-9	> 5 000	
Iode	F	7553-56-2		
Iprodione	F	36734-19-7	3 500	
IR3535 (N-butyle-N-acétyl-3-éthylaminopropionate)	Divers	52304-36-6	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Irgarol 1051 = cybutryne	Divers	28159-98-0	> 2 000	Interdit en usage agricole.
Isocinchomérate de dipropyle	Divers (répulsif)	3737-22-2	5 230	Interdit en usage agricole.
Isopropanol	Divers	67-63-0		
Isothiocyante d'allyl	Divers	57-06-7	112	
Isoxaben	H	82558-50-7	> 10 000	
Kaolin	Divers (répulsif)	1318-74-7		
Kasugamycine	F	6980-18-3	21 000	
Krésoxim-méthyl	F	143390-89-0	> 5 000	
Lambda-cyhalothrine	I	91465-08-6	56 à 79	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Lénacile	H	01/08/2164	> 10 000	
Lufénuron	I	103055-07-8	> 2 000	
Mancozèbe	F	07/01/8018	> 8 000	
Mandipropamide	F	374726-62-2	> 5 000	
Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	Divers	55965-84-9	66	Interdit en usage agricole.
Menthol	Divers	89-78-1	3 300	
Méperfluthrine	I	352271-52-4	> 2 036	Interdit en usage agricole.
Métabisulfite de sodium	Divers	7681-57-4	1 540	Interdit en usage agricole.
Metazachlore	H	67129-08-2	2 150	
Méthanol	Divers	67-56-1	2 769	Interdit en usage agricole.
Méthoprène	IRC	40596-69-8	> 10 000	
Méthyl-eugénol (1,2 diméthoxy-4-(2-propényl) benzène)	divers	93-15-2	810	
Métirame-zinc	F	9006-42-2	> 10 000	
Métolfluthrine	I, répulsif	240494-70-6	> 2 000	Autorisé uniquement en usage biocide. Interdit en usage agricole.
Metsulfuron méthyle	H	74223-64-6	> 5 000	
Myristate d'isopropyl	Divers	110-27-0	> 2 000	Interdit en usage agricole.
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine	Divers	2372-82-9	261	Interdit en usage agricole.
Napropamide	H	15299-99-7	5 000	
Octaborate de disodium tétrahydraté (DOT)	F, I	12280-03-4	488	Interdit en usage agricole. Usage réservé à la protection du bois en tant que biocide.
Orthophényl phénate de sodium	F	132-27-4	2 700	
Oxathiapiproline	F	1003318-67-9	> 5 000	
Oxyphthirine	Divers	N/A	> 1 000	Interdit en usage agricole.
p-anisaldehyde	PHE	123-11-5		
Penconazole	F	66246-88-6	2 120	
Pencycuron	F	66063-05-6	> 5 000	
Percarbonate de sodium	Divers	15630-89-4	> 2 000	Interdit en usage agricole.
Perchlorate de sodium	Divers	7601-89-0	1 200	Interdit en usage agricole.
Perméthrine	I	52645-53-1	430 à 4 000	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Peroxyde d'hydrogène	F	7722-84-1		
Peroxymonosulfate de potassium = oxone	Divers	10058-23-8 ou 37222-66-5 ou 70693-62-8	118	Interdit en usage agricole.
Phenméthiphame	H	13684-63-4	> 8 000	
Phénothrine	I	26002-80-2	> 5 000	
Phosphate ferrique	M	10045-86-0	> 5 000	
Phosphite de potassium (ou phosphonate de potassium)	F	13598-36-2	> 5 000	
Phtalate de diméthyle	Divers (répulsif)	131-11-3	8 200	Interdit en usage agricole.

Piclorame	H	01/02/1918	8 200	
PMD (ou p-menthane-3,8 diol, ou citriodiol)	Divers	3564-98-5	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Poly (hexaméthylène biguanide) hydrochloride	Divers	32289-58-0	500 - 1 000	Interdit en usage agricole.
Polybutène	R, I	9003-29-6	> 5 000	
Polyhexaméthylène biguanide = PHMB	Divers	28757-47-3	500 - 1 000	Interdit en usage agricole.
Povidone iodée	Divers	25655-41-8	8 100	Interdit en usage agricole.
Pralléthrine	I	23031-36-9	460	Interdit en usage agricole. La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 2 % dans la spécialité commerciale.
Propamocarbe HCl	F	24579-73-5	8 600	
Propaquizafop	H	111479-05-1	> 5 000	
Propoxur	Divers	114-26-1	100	Interdit en usage agricole - La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Propyzamide	H	23950-58-5	5 620	
Proquinazid	F	189278-12-4	> 4 800	
Pymétrozine	I	123312-89-0	5 820	
Pyréthrine, Pyrèthre (extrait de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> ou <i>Tanacetum coccineum</i>)	I	89997-63-7 ou 8003-34-7	500 à 1 000	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 2 % dans la spécialité commerciale.
Pyriméthanol	F	53112-28-0	4 150	
Pyriproxyfène	I	95737-68-1	> 5 000	
Sel de potassium, d'acides gras	I	61788-65-6		
S-méthoprène	I	65733-16-6	> 34 600	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Soufre	F, I	7704-34-9	> 3 000	
Spinosad	I	131929-60-7 ou 131929-63-0	3 738	
Sulfoxaflor	I	946578-00-3	1 000	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Symclosène = acide trichloroisocyanurique	Divers	87-90-1	406	Interdit en usage agricole.
Tau-fluvalinate	I	102851-06-9	> 3 000	
Tébuconazole	F	107534-96-3	4 000	
Tébufénozide	I	112410-23-8	> 5 000	
Téflubenzuron	I	83121-18-0	> 5 000	
Téméphos	I	3383-96-8	8 600	Interdit en usage agricole.
Terre de diatomée (syn. dioxyde de silice amorphe)	I, Ac	61790-53-2 ou 7631-86-9	3 160	
Tetraacétyléthylènediamide = TAED	Divers	10543-57-4	2 000	Interdit en usage agricole.
Tétraméthrine	I	7696-12-0	> 5 000	
Thiabendazole	F	148-79-8	3 330	
Thiamethoxam	I	153719-23-4	1 563	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Thiocyanate de cuivre	Divers	1111-67-7	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Thiophanate-méthyl	F	23564-05-8	> 6 000	
Thymol	Divers	89-83-8	980	
Tolyfluanide	Divers	731-27-1	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Tosylchloramide sodique	Divers	127-65-1	935	Interdit en usage agricole.
Tralopyril	Divers	122454-29-9	27	Interdit en usage agricole.
Transfluthrine	I	118712-89-3	> 5 000	Interdit en usage agricole.
<i>Trichoderma harzianum</i>	Divers Biologique F	67892-31-3	> 5 000	
Triclopyr	H	55335-06-3	710	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 6%
Triclosan	Divers	3380-34-5	3 700	Interdit en usage agricole
Triflumuron	I	64628-44-0	> 5 000	
Undécane-2-one = méthyl-nonyl-cétone	Divers	112-12-9	5 000	
Zinèbe	F	12122-67-7	8 200	Uniquement autorisé en tant que composant d'antifoulings.

Annexe 4 - Liste des substances actives de pesticides interdites à l'importation et bénéficiant d'un délai de commercialisation et d'utilisation de respectivement six et douze mois

Catégorie	Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière	Date de départ de la période transitoire de commercialisation de six mois et d'utilisation de douze mois
	NEANT					

Annexe 5 - Liste des substances actives de pesticides bénéficiant d'une autorisation temporaire de mise sur le marché en vertu de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011

Catégorie	Substance active / Spécialité commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière	Date de fin de la période temporaire
II	Isocycloséram	I, Ac	2061933-85-3	> 5 000	Importation, détention et application autorisées et réservées à la Direction de l'agriculture (DAG), directement ou sous son contrôle, en quantités maximales de 2 litres de spécialité commerciale ne dépassant pas 180 g/L de concentration de substance active, pour un usage expérimental en agriculture.	31 octobre 2026
II	Broflanilide	I	1207727-04-5	> 5 000	Importation, détention et application autorisées et réservées à la Direction de l'agriculture (DAG), directement ou sous son contrôle, en quantités maximales de 2 litres de spécialité commerciale ne dépassant pas 100 g/L de concentration de substance active, pour un usage expérimental en agriculture.	31 octobre 2026